



## Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a maudit celle qui pose des rajouts [aux cheveux] et celle qui demande qu'on les lui pose, de même que celle qui tatoue et celle qui demande à ce qu'on la tatoue.

Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) a dit : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a maudit celle qui pose des rajouts [aux cheveux] et celle qui demande qu'on les lui pose, de même que celle qui tatoue et celle qui demande à ce qu'on la tatoue. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Ce hadith indique qu'il est interdit à la femme de mettre des rajouts à ses cheveux ainsi que de se tatouer, cherchant par-là à s'orner d'une parure et à s'embellir. De tels actes font partie des grands péchés vu ce qu'ils comportent de tromperie et de ressemblance aux [œuvres des] juifs. Il en est de même du tatouage étant donné que c'est une altération de la création d'Allah, Exalté soit-Il. En effet, les juifs sont les premiers à avoir accompli le rajout de cheveux. Par conséquent, celui qui fait ces actes et celui qui demande qu'on les lui fasse sont tous les deux concernés par la malédiction.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58099>

